

# LE CAS D'UNE BANQUE FRANÇAISE FILIALE D'UN GROUPE AMÉRICAIN



Fabio Perata

Internal Audit  
Manager  
Banca Carige

Cet article veut être une synthèse des principaux problèmes d'ordre réglementaire en matière de contrôle interne auxquels est confrontée une banque française également filiale d'un établissement financier résidant aux Etats-Unis, coté à la bourse américaine.

Une banque française également filiale d'un établissement américain, devra tenir compte des obligations qui découlent de quatre dispositifs réglementaires fondamentaux : le Sarbanes-Oxley Act américain de 2002 (SOX), la Loi de sécurité financière française de 2003 (LSF), la législation bancaire française issue du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF), et les dispositions du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

## UN IMPACT INDIRECT DE SOX

L'impact de SOX sur le cadre réglementaire de référence de la filiale française d'un groupe américain est assez indirect, dans la mesure où les réformes introduites par cette nouvelle législation portent sur l'ensemble des procédures de contrôle interne concourant à l'établissement des états financiers d'une société américaine

cotée, qu'elle ait ou non des implantations à l'étranger. C'est donc à la maison mère américaine de fournir à ses filiales les instructions à suivre afin de répondre aux exigences de SOX.

En particulier, l'art. 404 prévoit que le management de la société soit en mesure de produire annuellement un rapport d'évaluation de la qualité du système de contrôle interne relatif aux reportings financiers, qui fait l'objet d'une attestation de la part des auditeurs externes. Une filiale française, dans la mesure où elle a un poids relatif suffisant pour être incluse dans le périmètre de consolidation du groupe américain, sera donc activement impliquée dans la documentation des processus et des contrôles en place pour la préparation des informations requises par la maison mère dans le cadre du reporting à la SEC, avec l'obligation (lourde) de réaliser et documenter des tests sur les dispositifs de contrôle interne (y compris les dispositifs visant à prévenir ou détecter la fraude). Sur la base de la section 319 des *Auditing standards*, à laquelle la SEC fait référence, le contrôle interne sur le reporting financier doit fournir des garanties raisonnables que :

- les transactions réalisées par l'entreprise ont été conclues en conformité aux niveaux d'autorisation établis et ont été enregistrées correctement ;
- le patrimoine de l'entreprise est protégé contre toute utilisation frauduleuse ou non autorisée ;
- les états financiers ont été produits en conformité aux US-GAAP.

Afin d'évaluer la conformité du système de production du reporting financier à ces critères, la SEC a recommandé que le management de l'entreprise et les auditeurs externes utilisent comme référence le système de contrôle défini dans le cadre du modèle COSO [1] spécifique aux objectifs du reporting financier.

Le management local devra déployer un projet répondant aux instructions fixées par le groupe afin de documenter les processus concourant au reporting financier, les

[1] Ce modèle prend le nom du "Committee of Sponsoring Organizations" de la "Treadway Commission", qui a publié en 1992 un rapport visant à fournir à la direction des entreprises et aux auditeurs internes et externes un modèle de référence pour l'évaluation du système de contrôle interne d'une entreprise.



risques et contrôles qui s'y rattachent, réaliser des tests sur les contrôles, identifier et évaluer les faiblesses de son dispositif de contrôle interne et mettre en place des actions de correction adéquates. Il relève également de sa responsabilité de se prononcer sur la qualité du dispositif de contrôle interne en place au sein des entités dont il est responsable.

### RAPPORT SUR LE CONTRÔLE INTERNE : MIEUX INFORMER SUR LES RISQUES

L'article 117 de la LSF a introduit l'obligation pour le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de rendre compte, dans un rapport joint aux comptes annuels "des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne" mises en place par la société [2].

Le lien avec le rapport prévu par SOX en matière de contrôle interne des procédures d'élaboration de l'information financière et comptable, examiné ci-dessus, est donc évident.

Par ailleurs, le champ d'application du rapport prévu par la LSF est, a priori, bien plus large que celui prévu par SOX, dans la mesure où il porte sur l'ensemble des procédures de contrôle interne (et non seulement sur celles sous-jacentes à la production de l'information financière) et s'applique également aux sociétés non cotées. Toutefois, c'est justement l'hétérogénéité de sujets et de contenus inclus dans le rapport sur le contrôle interne qui a soulevé beaucoup de questions lors de sa première application, suscitant des comportements très différenciés de la part des entreprises, comme l'ont clairement mis en évidence des études publiées en 2004 par les cabinets d'audit Deloitte & Touche et Mazars & Guérard. Le problème majeur qui ressort de ces études consiste dans l'absence, pour une large majorité des rapports examinés, d'un niveau de détail satisfaisant concernant les risques encourus par les sociétés et les procédures organisationnelles mises en place pour y faire face.

**« On relève donc de nombreux points communs entre le dispositif préconisé par la réglementation bâloise et le système d'évaluation et de contrôle des risques prévu par le modèle COSO. »**

[2] Cette obligation s'applique à toutes les sociétés anonymes, qu'elles soient cotées ou non.

À ce propos, l'AMF a émis le souhait que les sociétés faisant appel public à l'épargne se placent dans une approche progressive de documentation de leur contrôle interne afin d'être en mesure de produire, à terme, un rapport évaluatif. Pour émettre un rapport de ce genre, les sociétés cotées en France, et donc tous les principaux réseaux bancaires, seraient probablement amenés à mettre en place des projets comparables à ceux déployés pour répondre aux exigences de SOX.

### LA LÉGISLATION BANCAIRE FRANÇAISE ET BÂLE II

Le principal texte de référence en France dans le domaine du contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est le règlement n° 97-02 du CRBF et textes subséquents (règlements n° 2001-01 et n° 2004-02 arrêté du 31 mars 2005 ; ci-après "le Règlement"), inspiré à la fois des meilleures pratiques nationales et internationales, et des réflexions menées au sein des instances bancaires internationales, en particulier du Comité de Bâle.

Le Règlement présente une notion élargie de contrôle interne, pour lequel sont fixés quatre types d'objectifs :

- qualité et fiabilité de l'information comptable et financière (continuité de la piste d'audit) ;
- conformité des opérations, de l'organisation et des procédures internes aux dispositions législatives et réglementaires, aux normes et usages professionnels et déontologiques ;
- qualité des systèmes de reporting ;
- respect des décisions de la Direction générale.

La Direction générale et le Conseil d'administration doivent jouer un rôle prépondérant dans la mise en place d'un système de contrôle interne efficace, celui-ci couvrant l'ensemble des opérations et des structures de la banque dans une articulation qui comprend deux niveaux de contrôle : un contrôle permanent au sein de chaque entité opérationnelle (1<sup>er</sup> niveau) et un contrôle périodique (2<sup>e</sup> niveau) exercé par des structures dédiées telles que l'audit interne.

Le modèle d'organisation retenu, quel qu'il soit, doit permettre d'assurer une stricte indépendance aussi bien à l'intérieur des entités opérationnelles qu'entre celles-ci et les entités chargées du contrôle de deuxième niveau.

## BIBLIOGRAPHIE

- *Cadre d'évaluation des systèmes de contrôle interne*, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, janvier 1998
- *Code monétaire et financier*, Livres IV, V, juillet 2004
- Ernst & Young Audit, *An Overview of the Sarbanes-Oxley Act*, Septembre 2002
- *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework*, Basel Committee on Banking Supervision, June 2004
- Lander G.P., *What is Sarbanes-Oxley?*, éditions McGraw-Hill, 2004
- Marini P., *Rapport d'information au Sénat sur l'application de la LSF*, juillet 2004.
- PricewaterhouseCoopers *Le contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*, février 2002
- *Règlement AMF*, Livres 1<sup>er</sup>, II, III, VI, novembre 2004
- S. Vannerot, *La transparence à l'honneur sur les marchés financiers américains*, septembre 2003

Le respect des objectifs établis pour le contrôle interne doit enfin conduire la banque à la maîtrise des risques fondamentaux de son activité : risque de crédit, risque de marché, risque de taux d'intérêt global, risque de liquidité, risque de règlement, risque d'intermédiation, risque opérationnel, risque juridique, risque de non-conformité.

Le Règlement précise en outre les outils à systématiser ou à développer afin de parvenir à une efficace maîtrise opérationnelle du niveau de risque.

Conformément au dispositif de contrôle examiné ci-dessus, le Règlement impose aux banques l'obligation de produire annuellement deux rapports : l'un sur le contrôle interne et l'autre sur la surveillance des risques. Les informations minimales qui doivent figurer dans ces rapports ont été précisées à plusieurs reprises par le Secrétariat général de la Commission bancaire dans des lettres adressées à la Direction de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dont la dernière est celle du 26 octobre 2004.

### CONVERGENCE DES RÉGLEMENTATIONS, UNE OPPORTUNITÉ POUR LES ÉTABLISSEMENTS

L'évolution du cadre réglementaire général issu du Comité de Bâle, mieux connu sous le nom de Bâle II, dont la version définitive a été publiée en juin 2004 pour une mise en place en 2007, ne fait que renforcer l'importance du système de surveillance des risques, interne et externe aux établissements financiers.

Le contrôle prudentiel des risques devient ainsi l'un des "piliers" (le deuxième) du dispositif global de Bâle II. Ce pilier établit en particulier pour les banques l'obligation de développer et maintenir un processus struc-

turé d'évaluation de leur solidité patrimoniale globale, à mettre en relation avec leur stratégie et le niveau de risque qui en découle.

Cette obligation concerne les grandes catégories de risques identifiés par le dispositif : risque de crédit, risque de marché et risque opérationnel. Cette dernière catégorie n'existait pas dans le dispositif précédent de Bâle (Bâle I, 1988) et sa nature transversale à toutes les activités de la banque rend le développement d'un dispositif d'évaluation et de contrôle particulièrement difficile. Dans le cas de l'approche qualifiée de "standard" des risques opérationnels, il faudra en effet prévoir :

- de découper les activités de la banque par ligne de métier ;
- d'identifier les risques opérationnels et leurs composantes ;
- d'évaluer les pertes potentielles liées à la réalisation de ces risques ;
- de définir des indicateurs de suivi des risques, de construire des reportings internes sur les risques et de mettre en place des plans d'actions le cas échéant ;
- de mettre en place un dispositif de collecte des incidents, avec une historisation longue.

On relève donc de nombreux points communs entre le dispositif ci-dessus et le système d'évaluation et de contrôle des risques prévu par le modèle COSO, auquel fait référence SOX et vers lequel convergent aussi les applications concrètes de la LSF en matière de contrôle interne [3]. En effet, la mise en place d'une cartographie des risques de la banque, basée sur un référentiel de ses processus métiers et support validé par la direction de l'entreprise, est au cœur de ces différentes réglementations visant à la maîtrise des risques par les établissements financiers.

Dans ce contexte, le respect des contraintes réglementaires devient de plus en plus, pour une banque française, une opportunité pour appliquer sa stratégie globale de façon cohérente, non seulement avec sa politique de risques mais aussi avec l'organisation réelle de ses différents processus opérationnels. ■

(3) Environ 55 % des entreprises composant l'échantillon des études publiées en 2004 par les cabinet Deloitte & Touche et Mazars & Guérard, concernant les premiers rapports en matière de contrôle interne prévus par la LSF, ont déclaré avoir appliqué le modèle COSO.